

Modalités de participation aux frais hospitaliers

Le tarif de prestations en vigueur appliqué dans chaque discipline, est fixé annuellement par arrêté préfectoral.

Les Frais d'hospitalisation se composent :

- de l'ensemble des charges y compris médicaments, produits sanguins, frais de salle d'opération, soins divers, etc... Quel qu'en soit le coût.
- des honoraires médicaux (interventions, consultations)
- des frais de laboratoire, radiologie, etc...) calculés selon la nomenclature officielle ou par entente directe entre le praticien et le malade.

Quelle sera votre participation ?

- si vous n'êtes pas assuré(e) social :

La totalité des frais d'hospitalisation.

- si vous êtes assuré(e) social :

Suivant votre taux de prise en charge par votre caisse et après accord de celle-ci, il pourra rester à votre charge le ticket modérateur (20 % des frais d'hospitalisation) qui vous sera demandé à votre sortie, ou éventuellement supporté par votre Mutuelle selon son accord de prise en charge.

Participation forfaitaire de 24 €

En application du décret n° 2006-707 du 19 juin 2006 une participation forfaitaire de 24€ pourra être facturée pour les actes dont le tarif est supérieur ou égal à 120 €.

Sont exonérés :

- ALD (Affection de Longue Durée).
- accident de travail.
- bénéficiaire de l'ASV (allocation supplément vieillesse).
- pension militaire

Vous serez exonéré du ticket modérateur :

- à partir du 31ème jour d'hospitalisation.
- si l'intervention chirurgicale ou si l'examen atteint un certain coût (supérieur à 120 €).
- si vous êtes accidenté(e) du travail, ou en maladie longue durée, au titre de l'article 115.
- si vous êtes affilié(e) à la Caisse de Prévoyance de la SNCF, ou à la Sécurité Sociale des Mines.
- si votre Mutuelle ou une Compagnie d'Assurance vous délivre une prise en charge pour la part des frais non couverts par la Sécurité Sociale.
- si vous êtes bénéficiaire de la C.S.S (Complémentaire Santé Solidaire)

Forfait journalier

Par décret n° 85-1508 du 31 décembre 1985, les hospitalisés doivent acquitter un Forfait Journalier (auprès du Bureau des Admissions) selon le tarif en vigueur.

1 - sont exonérées les hospitalisations au titre des :

- accidents de travail ou maladies professionnelles
- bénéficiaires CSS ou AME
- enfants ou adolescents pour le motif de leur handicap.
- article 115 du code des pensions militaires d'invalidité.
- bénéficiaires régime Alsace-Moselle

2 - prise en charge du forfait journalier par :

- certaines mutuelles (se renseigner auprès de la mutuelle dont vous dépendez.
- le patient.
- la C.S.S (Complémentaire Santé Solidaire)

Règlement des frais de séjour

Lors de votre sortie :

Si vous n'êtes pas couvert par un organisme d'assurance maladie et non pris en charge par une complémentaire (mutuelle ou C.S.S), vous devrez vous acquitter du règlement à votre sortie ou recevrez un titre de paiement après déduction éventuelle des avances que vous aurez déjà versées, par l'intermédiaire de notre comptable (Trésor Public).

IMPORTANT

N'oubliez pas avant de partir de passer au Bureau des Admissions pour régulariser votre dossier et éviter ainsi toute correspondance ultérieure. Vous obtiendrez un bulletin de situation nécessaire à la perception de vos indemnités journalières et au remboursement de vos frais éventuels d'ambulance.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous adresser au Bureau des Admissions (niveau 1) du lundi au jeudi de 8h à 17h30 et le vendredi de 8h à 17h ☎ 05 46 39 52 07

Coût d'une journée d'hospitalisation selon la prise en charge	Prix de journée au 01/02/2020	Si prise en charge à 100% par votre organisme d'assurance maladie **	Si prise en charge à 80% par votre organisme d'assurance maladie **		Chambre particulière à rajouter dans les 2 cas si demande de votre part
		Forfait journalier *	Ticket modérateur *	Forfait journalier *	Supplément chambre Seule *
Médecine	753.00 €	20.00 €	130.60 €	20.00 €	49.00 €
Spécialités coûteuses (USCP)	1552.00 €	20.00 €	290.40 €	20.00 €	
Hospitalisation partielle (HJM)	706.00 €		141.20 €		
Soins de suite	302.00 €	20.00 €	40.40 €	20.00 €	38.00 €

Prestations aux accompagnants : Nuitée + petit-déjeuner : 10€ / Repas : 10€

* A votre charge ou à la hauteur de votre caisse complémentaire selon votre contrat mutualiste.

** Une participation forfaitaire de 24 € (différente du forfait hospitalier) peut être facturée pour les actes dont le tarif est supérieur ou égal à 120 €.

OBSERVATOIRE DE LA PATIENTÈLE		GUIDE Modalités de participation aux frais d'hospitalisation		Référence : GUI-OBS-BDA-001	
		Page 1 sur 1		Création le 01/04/2019 Mise à jour le 06/04/2020	
Version 2					
Date :	REDACTION		VERIFICATION		APPROBATION
Nom :	Le 17/04/2020		Le 21/04/2020		Le 21/04/2020
Fonction :	Catherine VUILLERMET		Marie-Reine BONNET		Thomas POULENC
Signature :	Observatoire de la patientèle		AAH - Service Financier		Directeur Service Financier